

# MÉTAL

## Extension nationale : Modification

---

### Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal

Modification du 28 février 2008

---

Le Conseil fédéral suisse,  
arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 18 août 2006 et du 24 mai 2007 [\[1\]](#), est étendu :

#### Article 50 Assurance- maladie dans la branche

50.1 L'assurance collective doit observer les dispositions d'assurance selon la LAMAL.

#### Annexe 10

##### Adaptation salariale

La somme salariale des travailleurs soumis ... augmentent de 1,3 %. Chaque travailleur soumis ... a droit à une adaptation générale du salaire de 50 francs par mois. Le solde restant éventuel est réparti individuellement.

##### Salaires minimaux

*Apprentissage terminé dans le domaine de la branche*

###### a. Constructeur/trice métallique

âge	par heure Fr.	par mois Fr.	par an Fr.
20–21	21.25	3 700.–	48 100.–
22–24	22.40	3 900.–	50 700.–
25–29	24.70	4 300.–	55 900.–
30–39	25.85	4 500.–	58 500.–
dès 40 ans	26.45	4 600.–	59 800.–

###### b) Forgeron/ne / maréchal/le-forgeron/ne / mécanicien de machines agricoles

âge	par heure Fr.	par mois Fr.	par an Fr.
20–21	21.25	3 700.–	48 100.–
22–24	22.40	3 900.–	50 700.–
25–29	23.55	4 100.–	53 300.–
30–39	24.70	4 300.–	55 900.–
dès 40 ans	25.00	4 350.–	56 550.–

*Travailleurs semi-qualifiés dans le domaine professionnel*

Accomplissement de travaux répétitifs. Exécution adéquate de tâches simples sur la base des instructions nécessaires.

âge	par heure Fr.	par mois Fr.	par an Fr.
-----	---------------	--------------	------------

20–21	Fr. 18.70	Fr. 3 250.–	Fr. 42 250.–
22–24	Fr. 19.55	Fr. 3 400.–	Fr. 44 200.–
25–29	Fr. 20.70	Fr. 3 600.–	Fr. 46 800.–
dès 30 ans	Fr. 21.55	Fr. 3 750.–	Fr. 48 750.–

---

#### *Délai de carence*

Pour les personnes qui se sont reconverties ou qui recommencent dans la branche du métal, les salaires minimaux sont obligatoires après un délai de carence de trois mois.

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2008 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon annexe 10 de la convention collective dans la branche suisse des techniques du bâtiment.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2009.

28 février 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

---

[1] FF 2006 6435 à 6438, 2007 4035